

**ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE 19/08/2026**

**SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA
GUADELOUPE**

Compte financier unique 2025

Budget supplémentaire 2026

**Articles L. 1612-14-1 et L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2026-0041

SAISINE N° 2026-001851 - L. 1612-14-1 et N° 2026-001852 - L. 1612-5

SÉANCE DU 18 AOÛT 2026

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU,** l'arrêté n° 2026-01 du 26 novembre 2025 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU,** l'arrêté n° 2026-175 du 22 mai 2026 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles-Guyane ;
- VU,** l'arrêté du préfet de la Guadeloupe daté du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture ;
- VU,** la lettre en date du 24 juin 2026, enregistrée au greffe de la chambre le même jour par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte financier unique 2025 et du budget supplémentaire 2026 du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe sur le fondement combiné des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU, les lettres du 8 juillet 2026, reçues le 9 juillet 2026, par lesquelles le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et par le comptable au cours de l'instruction, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. FONTAINE, conseiller, en son rapport ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ ET L'ARTICULATION ENTRE LES SAISINES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à raison d'un déficit du compte financier unique (CFU) 2025 du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SyMEG) supérieur à 5 % des recettes de fonctionnement et d'un budget supplémentaire 2026 qui n'a pas été voté en équilibre réel.

En application des mêmes dispositions du CGCT, le préfet dispose d'un délai de trente jours pour saisir la chambre dans le cadre de cette procédure. En l'espèce, le comité syndical du SyMEG a adopté le 3 juin 2026 son compte financier unique 2025 et son budget supplémentaire 2026. Ces délibérations, ainsi que les documents budgétaires, ont été transmis par le SyMEG de manière dématérialisée le 12 juin 2026 à la préfecture. Par suite, la saisine du préfet de Guadeloupe, datée du 24 juin 2026 et enregistrée au greffe de la chambre le même jour, est recevable. La chambre a demandé au préfet, le 6 juillet 2026, la transmission du budget primitif 2026 et sa délibération, reçus le 7 juillet 2026, date à laquelle la saisine doit être regardée comme complète.

L'article L. 1612-14 du CGCT dispose que *« lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une*

motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

L'article L. 1612-20 du même code étend l'application de ces dispositions aux établissements publics communs aux communes auxquels appartient le SyMEG.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la chambre régionale des comptes est saisie de manière concomitante sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du CGCT, elle statue en premier lieu sur la saisine au titre de l'article L. 1612-14. Si elle constate que le déficit est supérieur au seuil applicable à la collectivité, la chambre vérifie à la fois si le déficit a été repris au budget primitif ou au budget supplémentaire qui doit être voté en équilibre et si les dépenses et les recettes qui ont été inscrites sont sincères. À défaut, la chambre propose des mesures de redressement.

II. SUR LE RÉSULTAT APPARENT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025

Par lettre du 24 juin 2026, enregistrée au greffe le même jour, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte financier unique 2025 du SyMEG pour un déficit présumé supérieur au seuil de 5 % pour une population de plus de 20 000 habitants, fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, précité. Il appartient toutefois à la chambre de vérifier le dépassement de ce seuil après prise en compte de la sincérité des rattachements et des restes à réaliser (RAR) de l'exercice 2025, le cas échéant.

L'assemblée délibérante du SyMEG a adopté le 3 juin 2026 son CFU 2025 qui fait apparaître un déficit global de clôture de 1 582 700,88 euros comme il suit :

Tableau n° 1 : compte financier unique 2025 voté (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Charges	7 783 180,91	1 066 347,10	8 849 528,01	00,00	8 849 528,01
Produits	10 640 783,25	00,00	10 640 783,25	00,00	10 640 783,25
Résultat de l'exercice	2 857 602,34	- 1 066 347,10	1 791 255,24	00,00	1 791 255,24
Résultat n-1	354 922,90		354 922,90		354 922,90
Résultat cumulé	3 212 525,24	- 1 066 347,10	2 146 178,14	00,00	2 146 178,14
Section d'investissement					
	Réalisé		Total	Restes à réaliser	Total
Dépenses	19 655 227,22		19 655 227,22	14 069 361,11	33 724 588,33
Recettes	11 743 765,53		11 743 765,53	19 931 006,61	31 674 772,14
Résultat de l'exercice	- 7 911 461,69		- 7 911 461,69	5 861 645,50	- 2 049 816,19
Résultat n-1	- 1 679 062,83		- 1 679 062,83		- 1 679 062,83
Résultat cumulé	- 9 590 524,52		- 9 590 524,52	5 861 645,50	- 3 728 879,02
Résultat global de clôture	- 6 377 999,28	- 1 066 347,10	- 7 444 346,38	5 861 645,50	- 1 582 700,88

Source : délibération adoptant le compte financier unique 2025

III. SUR LA SINCÉRITÉ DES RATTACHEMENTS ET DES RESTES À RÉALISER DE L'EXERCICE 2025

L'article L. 1612-14 du CGCT précise que le déficit du budget des collectivités territoriales doit être apprécié « *après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses* ».

Cependant, s'il appartient à la chambre de vérifier les rattachements et les RAR pour calculer le déficit réel du CFU 2025, le législateur n'a pas conféré à la chambre régionale des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes financiers uniques votés. En conséquence, les éventuelles corrections devront être intégrées dans le budget de 2026 par le vote d'une décision modificative.

Le CFU 2025 comporte uniquement des rattachements de charges de fonctionnement, à hauteur de 1 066 347,10 euros. Ceux-ci concernent des charges à caractère général pour près de 90 lignes de dépenses pour lesquelles l'état présenté à la chambre n'appelle pas de remarque.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le compte financier unique doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les RAR.

Les RAR correspondent :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées et non rattachées, pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice (investissement) et non rattachées (fonctionnement).

III A. Section de fonctionnement

Aucun RAR ne figure à l'état annexé au compte financier unique 2025 en section de fonctionnement.

III B. Section d'investissement

a. En recettes d'investissement

Le montant des RAR en recettes d'investissement est de 19 931 006,61 euros. Les pièces justificatives transmises permettent de confirmer la sincérité de cette inscription.

En conséquence, les recettes d'investissement ne nécessitent pas d'être corrigées.

b. En dépenses d'investissements

Le montant des RAR en dépenses d'investissement est de 14 069 361,11 euros. Les pièces justificatives transmises permettent de confirmer la sincérité de cette inscription.

En conséquence, les dépenses d'investissement ne nécessitent pas d'être corrigées.

IV. SUR LE NIVEAU DU DÉFICIT RÉEL DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

L'arrêté des comptes 2025 du SyMEG présente un déficit de 1 582 700,88 euros.

Ce déficit représente 14,87 % des recettes de fonctionnement. Il est supérieur au seuil de 5 % prévu à l'article L. 1612-14 du CGTC.

Après vérification de la sincérité des comptes 2025, la chambre ne fait pas de correction du montant du déficit voté par le SyMEG.

Il convient désormais de vérifier si la totalité de ce déficit a été entièrement reprise au budget supplémentaire 2026 et que l'équilibre budgétaire de ce dernier est bien respecté.

V. SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET 2026

L'équilibre réel d'un budget est défini par l'article L. 1612-4 du CGCT, qui dispose : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

V A. Sur l'équilibre par section

Le budget supplémentaire du SyMEG a été voté en équilibre par une délibération du comité syndical du 3 juin 2026.

En section de fonctionnement, le budget supplémentaire voté ne prévoit aucune charge nouvelle ni aucun produit nouveau.

En section d'investissement le budget supplémentaire voté est en équilibre à hauteur de 25 159 885,63 euros, se déterminant comme suit :

- en dépenses nouvelles : 1 500 000 euros en opération pour compte de tiers pour de la vidéoprotection, auxquelles s'ajoute le résultat de clôture reporté de -9 590 524,52 euros et des RAR de 14 069 361,11 euros. Soit un montant total cumulé de 25 159 885,63 euros ;
- en recettes nouvelles : 5 228 879,02 euros, dont 1 500 000 euros en opération pour compte de tiers pour de la vidéoprotection, 1 582 700,88 euros de subventions à recevoir, 2 146 178,14 euros d'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025, auxquelles s'ajoute des RAR de 19 931 006,61 euros. Soit un montant total cumulé de 25 159 885,63 euros.

V A.a. La reprise des résultats de clôture de l'exercice 2025

Les résultats de l'exercice 2025 ont été correctement reportés au budget supplémentaire 2026.

V A.b. La reprise des restes à réaliser 2025

Les RAR de l'exercice 2025 ont été correctement reportés au budget supplémentaire 2026.

Les inscriptions des sections de fonctionnement et d'investissement du budget supplémentaire 2026 paraissent sincères, au regard des pièces produites par le SyMEG et des réalisations des exercices antérieurs.

V.B. Sur la couverture de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres de l'exercice 2026

Le préfet de la Guadeloupe, dans sa saisine, estime que le budget supplémentaire 2026 du SyMEG a été voté en déséquilibre, au regard des dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT, dès lors que l'annuité en capital de la dette de 1 595 800 euros ne serait pas couverte par des ressources propres, résultant de l'exercice 2026 et de l'exercice antérieur. Le préfet de la Guadeloupe considère ainsi que le budget supplémentaire présente un solde négatif de 248 428,88 euros, montant correspondant à la disponibilité des ressources propres de l'exercice 2026 et des exercices antérieurs.

Or, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 (cf. annexe C1.1 du budget), *« le déficit du solde d'exécution de la section d'investissement et le déficit du solde des RAR, tels qu'ils existent à la clôture des comptes et qui composent le besoin de financement ne sont pas des dépenses à couvrir par des ressources propres quand les montants affectés en réserves au compte 1068 sont insuffisants à leur couverture. En cas de besoin de financement supérieur au montant du 1068 :*

- Seule la part du déficit d'exécution de la section d'investissement reporté qui, après analyse, comprend des annuités de la dette non couvertes au cours des exercices précédents intègre le montant des annuités à couvrir par des ressources propres,

- Le solde des RAR déficitaire composant le besoin de financement n'est pas une dépense de nature à être couverte par des ressources propres. »

Par suite, et en tenant compte des seules mentions portées au budget supplémentaire 2026, celui-ci ne présente pas de déséquilibre. Le solde d'exécution reporté déficitaire et le solde des RAR en investissement doivent être neutralisés dans le calcul de l'équilibre réel 2026.

En conséquence, au vu du budget supplémentaire 2026, les ressources propres externes et internes de l'année 2026 de 2 930 072 euros, dont 370 936 euros résultant du virement de la section de fonctionnement, 1 919 693 euros du FCTVA, et 639 443 euros de l'amortissement des immobilisations, suffisent à couvrir le remboursement du capital de la dette de 1 595 800 euros.

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment évoqués, la chambre constate que le budget supplémentaire 2026 voté par le SyMEG est en équilibre. Il n'y a donc pas lieu de recommander des mesures de rétablissement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe ;

CONSTATE, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat du compte financier unique 2025 du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe présente un déficit de 1 582 700,88 euros, représentant 14,87 % des recettes de fonctionnement ;

CONSTATE que le budget 2026 voté par le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe est en équilibre réel, celui-ci intégrant les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

DIT que la procédure est close ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

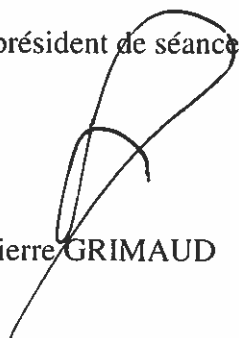
DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, le 18 août 2026.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de la chambre, président de séance ;
- M. Patrick PLANTARD, président de section ;
- M. Eric GIRARDIER, premier conseiller ;
- M. Aloys DOMON, premier conseiller ;
- M. Manuel CARIUS, premier conseiller ;
- M. Olivier LUNION, conseiller ;
- M. François FONTAINE, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,


Pierre GRIMAUD

La greffière de séance,


Gina BREGMESTRE